



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.26**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **CENERGY**, 1100 ch du Herre, 64270 Salies de Béarn, représentée par M BUZZANCA Yannick, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 19 au samedi 24 février 2024** pour une durée de six (6) jours, afin d'effectuer des travaux de dépose et repose de pavés et déroulage d'un câble BT et raccordement d'un coffret sur façade, entre le n° 22 et le n° 30 rue de l'Horloge à Orthez. **Sous réserve DP délivrée par le Service Urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 19 au samedi 24 février 2024 pour une durée de six (6) jours, l'entreprise **CENERGY** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de dépose et repose de pavés et déroulage d'un câble BT et raccordement d'un coffret sur façade, entre le n° 22 et le n° 30 rue de l'Horloge à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **CENERGY**. Le trottoir sera interdit à la circulation, le temps des travaux, entre le N° 22 et le N° 30 rue de l'Horloge. **CENERGY** devra informer les riverains de l'impasse afin qu'ils prennent leurs dispositions.

**Article 3 :** L'entreprise **CENERGY** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.



Fait à Orthez, le mardi 30 janvier 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

Copies transmises par mail :

Centre de Secours

Gendarmerie

Le demandeur

Services Techniques

C.C.L.O.